

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yugoslavie«**POCHE DE MEDAK**» (IT-04-78)**ADEMI & NORAC****Rahim
ADEMI***Poursuivi pour persécution pour des raisons raciales, politiques ou religieuses ; meurtre ; assassinat ; pillage de biens publics ou privés ; destruction sans motif de villes et de villages*

Commandant par intérim du district militaire de Gospić, dans le sud de la Croatie, en 1993

- Transféré en Croatie le 1er novembre 2005
- Déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation par le Tribunal de District de Zagreb

**Mirko
NORAC***Poursuivi pour persécution pour des raisons raciales, politiques ou religieuses ; meurtre ; assassinat ; pillage de biens publics ou privés ; destruction sans motif de villes et de villages*

Commandant de la 9ème brigade motorisée de la garde de l'Armée croate en 1993

- Transféré en Croatie le 1er novembre 2005
- Condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement par le Tribunal de District de Zagreb

*Les accusés ont notamment dû répondre des crimes suivants :***Persécution pour des raisons raciales, politiques ou religieuses ; assassinat (crimes contre l'humanité)
Meurtre; pillage de biens publics ou privés; et destruction sans motif de villes et de villages (violations des lois ou coutumes de la guerre)**

Avant et pendant l'opération de la poche de Medak, du 9 au 17 septembre 1993 ou vers cette date, Rahim Ademi et Mirko Norac, agissant seuls et/ou de concert avec d'autres dont Janko Bobetko, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la persécution de civils serbes dans la poche de Medak, pour des raisons raciales, politiques ou religieuses. Les persécutions ont pris les formes suivantes :

- L'exécution illégale de civils serbes et de soldats serbes faits prisonniers et/ou blessés dans la poche de Medak ;
- Les traitements cruels et inhumains infligés aux civils serbes et aux soldats serbes faits prisonniers et/ou blessés dans la poche de Medak, y compris le fait d'infliger des blessures graves par balle ou à l'arme blanche, de sectionner des doigts, de frapper violemment les victimes à coups de crosse de fusil, de les brûler avec des cigarettes, de piétiner les corps, de les attacher à un véhicule pour les traîner sur la route, de les mutiler et de se livrer à d'autres exactions;

- La terrorisation de la population civile majoritairement serbe de la poche de Medak, perpétrée entre autres par la mutilation et la profanation du corps de Boja Pjevać ; l'immolation publique par le feu sous les quolibets de Boja Vujnović ; l'intention déclarée de tuer tous les civils, les graffitis racistes écrits sur les bâtiments ; les messages sinistres et menaçants laissés sur un bâtiment détruit, toutes choses qui ont poussé les civils à abandonner leurs foyers et leurs biens, et à quitter définitivement la région;
- La destruction de biens appartenant à des civils serbes de la poche de Medak. Le 9 septembre 1993 ou après cette date, les forces croates ont dans la région systématiquement détruit à l'explosif ou incendié environ 164 maisons et 148 autres bâtiments (et ce qu'ils contenaient);
- Le pillage systématique de biens civils appartenant à des Serbes pendant et après l'opération de la poche de Medak par des membres des forces croates qui, de concert avec des civils croates, et en toute illégalité, se sont emparés de biens personnels, notamment d'appareils électriques et de meubles qui se trouvaient dans des bâtiments détruits ou sur le point de l'être, ont emmené des animaux et du matériel agricole, et ont démonté des bâtiments dont ils ont emporté certains éléments dans des camions.

Rahim ADEMI	
Date de naissance	30 janvier 1954 dans le village de Karač, Kosovo
Acte d'accusation	Initial: 8 juin 2001; modifié: 26 novembre 2001; Deuxième Acte d'accusation modifié: 1 ^{er} février 2002; consolidé: 30 juillet 2004
Reddition	25 juillet 2001
Transfert au TPIY	25 juillet 2001
Comparution initiale	26 juillet 2001, a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusations
Libération provisoire	20 février 2002
Dossier transféré en Croatie	1er novembre 2005

Mirko NORAC	
Date de naissance	19 septembre 1967 à Otok, Croatie
Acte d'accusation	Initial: confirmé le 20 mai 2004 et rendu public le 25 mai 2004; consolidé: 30 juillet 2004
Transfert au TPIY	8 juillet 2004 (transféré d'une prison de Croatie dans laquelle il purgeait une peine infligée par une cour de justice de la région)
Comparution initiale	8 juillet 2004, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Dossier transféré en Croatie	1 ^{er} novembre 2005

PROCÉDURE DE RENVOI	
Requête du Procureur	2 septembre 2004
Décision de la Formation de renvoi	14 septembre 2005
Formation de renvoi	Juge Alphons Orić (Président), Juge O-Gon Kwon et Juge Kevin Parker
Le Bureau du Procureur	Mark Ierace
Les conseils des accusés	Pour Rahim Ademi: Čedo Prodanović Pour Mirko Norac: Željko Olujić

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
BOBETKO (IT-02-62) « POCHE DE MEDAK »	
GOTOVINA <i>et consorts</i> (IT-06-90)	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Rahim Ademi (IT-01-46) a été confirmé le 8 juin 2001. Le Procureur a modifié l'acte d'accusation à deux reprises, le 26 novembre 2001 et le 1er février 2002.

L'acte d'accusation initialement établi contre Mirko Norac (IT-04-76) a été confirmé le 20 mai 2004 et rendu public le 25 mai 2004, alors que Mirko Norac était sous la garde de la Cour du comté de Rijeka, en Croatie.

Les actes d'accusation dressés contre Rahim Ademi et Mirko Norac ont été joints, conformément à une décision rendue par la Chambre de première instance I le 30 juillet 2004, confirmant l'acte d'accusation consolidé joint à la requête de l'Accusation du 27 mai 2004, aux fins de jonction d'instance.

D'après l'acte d'accusation, l'attaque croate contre la poche de Medak, située au sud de la ville de Gospić en Croatie, a commencé par le bombardement de la zone à l'aube du 9 septembre 1993. Les forces croates, composées d'unités de l'armée croate (HV) du district militaire de Gospić et d'unités des forces spéciales du ministère de l'Intérieur (MUP), ont pénétré dans la poche. Après environ deux jours de combats, elles ont pris le contrôle de Divoselo, de Čitluk et d'une partie de Počitelj, puis l'avancée croate s'est arrêtée.

Selon l'acte d'accusation, les accusés occupaient les fonctions suivantes à l'époque des faits :

- Le 5 décembre 1992, Rahim Ademi a été nommé chef d'état-major du district militaire de Gospić (Lika) sous le commandement du général de brigade Izidor Češnaj. En avril ou mai 1993, par suite de l'absence du général de brigade Češnaj pour raisons de santé, Rahim Ademi a été nommé commandant par intérim, fonction qu'il a occupée durant toute l'opération militaire dans la poche de Medak.
- Mirko Norac a été nommé commandant de la 6^e brigade de la garde de la HV. En 1993, la 6^e brigade de la garde a été rebaptisée 9^e brigade motorisée de la garde. Mirko Norac est resté à la tête de la 9^e brigade motorisée de la garde pendant l'opération militaire croate dans la poche de Medak. Au cours de cette opération, il a été nommé à la tête du secteur 1, un groupe de combat spécialement formé pour les besoins de l'opération.

Selon l'acte d'accusation, la poche de Medak, d'environ quatre à cinq kilomètres de large et de cinq à six kilomètres de long, faisait partie de la Republika Srpska Krajina autoproclamée. Elle était située au sud de la ville de Gospić, en République de Croatie. Environ 400 civils serbes y habitaient avant l'attaque. Il est allégué dans l'acte d'accusation qu'en raison des actes commis pendant l'opération militaire croate, la poche de Medak est devenue inhabitable. Les villages de la poche ont été complètement détruits, ce qui a privé la population civile serbe de ses habitations et de ses moyens d'existence.

Selon l'acte d'accusation, Rahim Ademi et Mirko Norac devaient répondre des crimes suivants, sur le fondement de leur responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut) et de leur responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (article 7(3) du Statut):

- Persécutions pour des raisons raciales, politiques ou religieuses ; assassinat (crimes contre l'humanité, article 5 du Statut du Tribunal)
- Meurtre; pillage de biens publics ou privés; et destruction sans motif de villes et de villages (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Le 20 février 2002, la Chambre de première instance a accueilli la requête déposée par Rahim Ademi le 14 décembre 2001, par laquelle il demandait sa libération provisoire.

RENOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11BIS

Pour qu'une affaire soit renvoyée devant une autre juridiction, en application de l'article 11bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la formation de renvoi, composée de trois juges, peut ordonner ce renvoi d'office ou le faire à la demande du Procureur. La décision de renvoyer une affaire devant une autre juridiction ne peut être prise que si la formation de renvoi est convaincue que l'accusé sera jugé selon les normes internationales et que ni le degré de responsabilité de l'accusé, ni la gravité des crimes présumés mentionnés dans l'acte d'accusation ne constituent des facteurs qui rendraient inapproprié le renvoi de l'affaire devant des juridictions nationales.

Le 2 septembre 2004, le Procureur a déposé une requête aux fins de renvoi de l'affaire Ademi et Norac. Une audience relative à cette requête s'est tenue le 17 février 2005. La formation de renvoi a rendu sa décision le 14 septembre 2005, ordonnant le renvoi de l'affaire. Les dossiers ont été transférés en Croatie le 1er novembre 2005 (Rahim Ademi était alors en liberté provisoire en Croatie, et Mirko Norac purgeait déjà une peine de prison en Croatie).

Le 30 mai 2008, le Tribunal de District de Zagreb a condamné Mirko Norac à une peine de sept ans d'emprisonnement et acquitté Rahim Ademi de toutes les charges retenues contre lui.